

Nouvelle-Calédonie

-----  
Conseil Economique et Social  
-----

Nouméa, le 26 janvier 2007

AVIS N° 01/2007

concernant le projet de délibération modifiant la délibération n°338 du 11 août 1992 relative à la commercialisation des viandes de cerf et de produits transformés à base de cerf.

Le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° O2-CES/2005 du 19 mai 2005 portant règlement intérieur du conseil économique et social,

Vu la lettre en date du 26 décembre 2006 de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, concernant *le projet de délibération modifiant la délibération n°338 du 11 août 1992 relative à la commercialisation des viandes de cerf et de produits transformés à base de cerf*,

Vu l'avis du bureau du conseil économique et social en date du **24 janvier 2007**,

A adopté lors de la séance plénière en date du **26 janvier 2007**, les dispositions dont la teneur suit :

*Conformément à l'article 22-22 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de réglementation phytosanitaire et d'abattoirs.*

*C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen du présent projet de délibération.*

## *I – Objet et présentation de la saisine*

Le marché du cervidé en Nouvelle-Calédonie, est un marché porteur. La demande en provenance de la Métropole est telle, que les producteurs calédoniens ne peuvent la satisfaire. La qualité du produit exporté (viande jeune et tendre) est unique en Europe et justifie une telle demande.

La délibération n°338 du 11 août 1992, relative à la commercialisation du cerf, impose des règles strictes pour l'abattage de cervidés d'élevage puisque les mêmes conditions sont prévues aussi bien pour le marché à l'export (Europe) que local.

Concernant le marché local, ces règles ne sont pas équitables par rapport aux autres espèces (bovins, ovins, porcins...).

En effet, dans un souci d'équité, le présent projet de texte, permet un abattage dans les mêmes conditions que les autres animaux, en ce qui concerne le marché local. Le risque sanitaire étant le même. L'OCEF ne sera plus le seul organisme d'abattage puisque ce projet permettra cette pratique dans d'autres abattoirs agréés ainsi que dans les ateliers de découpe et de transformation.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie.

## *II – Observations*

**Le conseil économique et social souligne** que le souhait de cette réforme est de permettre l'accès au marché intérieur sans subir les contraintes d'abattage fixées pour l'exportation, ceci afin de mettre un terme à l'inégalité de la filière cerf avec celles des autres espèces (bovine...).

**Il relève** que cette réforme a reçu l'aval des professionnels (EDEC...).

**Il indique** qu'une telle mesure va dans l'intérêt de l'élevage en Nouvelle-Calédonie et qu'elle correspond aux normes des "circuits courts".d'abattage et de distribution tels que récemment définis dans les normes appliquées pour les viandes bovines.

Par ailleurs, **le conseil économique et social note** que cette mesure permettra d'une part d'augmenter la consommation de viande de cervidés commercialisée hors Nouméa, et d'autre part, aura un effet positif dans la lutte contre la prolifération des cervidés dans le cadre de la protection de la biodiversité en Nouvelle-Calédonie.

### *III - Conclusion*

En conclusion et sous réserve des observations sus mentionnées, **le conseil économique et social émet un avis favorable** au projet de délibération modifiant la délibération n°338 du 11 août 1992 relative à la commercialisation des viandes de cerf et de produits transformés à base de cerf.

**LE SECRETAIRE**

**LE PRESIDENT**

Paulo SAUME

Robert LAMARQUE